

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLOURENS

SÉANCE DU 10 avril 2025

DÉPARTEMENT

Haute-Garonne

Nombre de conseillers

En exercice 19

Présents 16

Procuration 3

Votants 19

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à 20h30

Le Conseil municipal de Flourens, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Marion Rivoire, maire

.....

Date de la convocation : 01/04/2025

Date d'affichage de la convocation : 01/04/2025

Date d'affichage de la délibération : 11/04/2025

Etaient présents : MM RIVOIRE, PARIS, NAVARRO, MIERE, FAURE, CORTES, MOENNARD, JORDAN, ARRUE, JEULIN-CARREY, TOUCHEBEUF, NOEL, BACOU, ROUZAUD, VERGER, JAIME

Ont donné procuration : Mme DICCIANI Isabelle à Mme MIERE Mélissa, Mme GLEYZES Lucie à M NAVARRO Pierre, Mme CAMUS Anne-Lise à Mme Florence JEULIN CAREY

Monsieur Didier CORTES a été nommé(e) secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-29 Vote des taux communaux 2025

Exposé

Vu le Code général des Impôts (CGI) et plus particulièrement, son article 1636 B sexies précisant que les « conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières (...) »

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le taux des trois taxes directes locales pour l'année 2025 soit :

- La taxe sur le foncier bâti (TF),
- La taxe sur le foncier non bâti (TFnB)
- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Décision

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

DÉCIDE :

- que les taux applicables pour 2025 seront :

- 25.54 % pour la taxe sur le foncier bâti,
- 42.62 % pour la taxe sur le foncier non bâti,
- 9.83 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

19 VOIX POUR
ABSTENTION(S)
VOIX CONTRE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à Flourens, le 10/04/2025

Le secrétaire de séance,
DIDIER CORTES

La Maire
Marion Rivoire

